

SOCIETE SERCA :
ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE
SUR LES SALAIRES ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL POUR 2011

Entre :

D'une part,

La Direction de la Société SERCA, représentée par Monsieur Marc Philippe LUCCHINI, Directeur des Ressources Humaines de la Société SERCA, dûment mandaté à cet effet,

ci-après dénommée « La Direction »

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives au niveau de la Société SERCA représentées par :

Pour la CFE- C.G.C, Monsieur Daniel CIESLAR

Pour la Fédération des Services C.F.D.T, Monsieur Arnaud MUZARD

Pour la CGT, Monsieur Sébastien FILIPPI

Pour le SNTA/F.O, affilié à la FGTA-FO, Monsieur Nicolas DECORS

ci-après dénommées « les organisations syndicales représentatives »

M
ND

PC
S

JAL

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L 2242-1 & suivants du Code du Travail, une négociation s'est engagée au sein de la société SERCA sur les salaires, la durée effective et l'organisation du temps de travail, et l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Dans ce cadre, la Direction et les organisations syndicales se sont rencontrées selon le calendrier suivant :

- 1^{ère} réunion : 14 avril 2011
- 2^{ème} réunion : 10 mai 2011
- 3^{ème} réunion : 17 mai 2011
- 4^{ème} réunion : 26 mai 2011

La Direction ayant constaté un environnement économique difficile ainsi qu'une situation de déclin de son activité historique, et après s'être engagée pour ses trois prochaines années dans le déploiement de son projet d'entreprise ELAN avec ses objectifs de modernisation, ses axes de développement et ses actions d'accompagnement des collaborateurs (rices) dans les évolutions de l'entreprise ; elle a souhaité poursuivre cet ELAN dans le cadre de la présente négociation annuelle obligatoire.

Dans ces conditions et à la suite des discussions et échanges sur les propositions faites par la Direction et les revendications des organisations syndicales, il a été convenu, à l'issue de la dernière réunion, l'application des dispositions ci-après :

MA

AS

29

DC
ST

Article 1 - PERSONNEL EMPLOYE ET OUVRIER (hors vendeurs) :

1. Grille de salaires SERCA

Au 01^{er} mai 2011

Base hebdomadaire 35 h 00

Niveau Echelon	Grille de salaire actuelle	Grille de salaire applicable au 01 ^{er} mai 2011	% d'évolution
<i>Niveau I Echelon 1</i>	1370,25	1370,25	/
<i>Niveau I Echelon 2</i>	1370,25	1389,43	1,40 %
<i>Niveau I Echelon 3</i>	1370,25	1389,43	1,40 %
<i>Niveau II Echelon 1</i>	1399,18	1418,77	1,40 %
<i>Niveau II Echelon 2</i>	1434,20	1454,28	1,40 %
<i>Niveau II Echelon 3</i>	1469,21	1489,78	1,40 %
<i>Niveau III Echelon 1</i>	1505,75	1526,83	1,40 %
<i>Niveau III Echelon 2</i>	1540,77	1562,34	1,40 %
<i>Niveau III Echelon 3</i>	1575,79	1597,85	1,40 %

91PL

DI

ND

DI
SI

2. Augmentation générale de salaires :

Il a été décidé une augmentation générale des salaires, effective au 1^{er} mai 2011 et applicable sur les salaires réels, selon les modalités ci-après :

- augmentation de 2,5 % sur le salaire réel si celui-ci est inférieur à 1600 € (*)
- augmentation de 2,25 % sur le salaire réel si celui-ci est supérieur à 1600 € avec un minimum de 1640 €

(*) salaire pour 35 heures de présence hebdomadaire

Article 2 - VENDEURS BAS

Grille des salaires

Augmentation de 1.40 % au 1^{er} mai 2011 de la grille des minima des vendeurs SERCA

Base mensuelle 156,60 h

Niveau	Echelon	Grille de salaire actuelle	Grille de salaire applicable au 01 ^{er} mai 2011	% augmentation
I	2	1 409,40 €	1 429.13 €	1.40 %
	3	1 409,40 €	1 429,13 €	1.40 %
II	2	1475,17 €	1 495,82 €	1.40 %
	3	1511.19 €	1 532,35 €	1.40 %

Article 2- PERSONNEL ENCADREMENT

3.1 Agents de Maîtrise

Une augmentation de 1,50% de la masse salariale de la catégorie (hors rémunération variable) sera utilisée pour l'annualisation de la rémunération des agents de maîtrise pour l'exercice 2011 dans le cadre d'augmentations individuelles.

De plus, au 1^{er} mai 2011, il a été décidé une augmentation générale de 0,75% sur la base des salaires réels au bénéfice des salariés Agents de Maîtrise.

MPL

AS
ND DC
ST

Tout agent de maîtrise qui n'aurait pas bénéficié d'une évolution salariale d'au moins 1,5 % de son salaire de base sera reçu par sa hiérarchie afin que lui soient expliquées les raisons de cette décision.

3.2 Cadres :

Une augmentation de 2,25% de la masse salariale de la catégorie (hors rémunération variable) sera utilisée pour l'annualisation de la rémunération des cadres pour l'exercice 2011 dans le cadre d'augmentations individuelles.

Tout cadre qui n'aurait pas bénéficié d'une évolution salariale d'au moins 1,5 % de son salaire de base sera reçu par sa hiérarchie afin que lui soient expliquées les raisons de cette décision.

Article 4 - POLITIQUE D'EQUITE DE REMUNERATION ENTRE FEMMES ET HOMMES

La Direction rappelle son attachement au principe d'équité entre les femmes et les hommes tant pour les employés que pour l'encadrement, s'agissant aussi bien de la rémunération que de l'évolution professionnelle au sein de l'Entreprise.

Article 5 - MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION PARITAIRE

La direction et les partenaires sociaux ont convenu d'engager une réflexion sur certaines dispositions conventionnelles actuellement applicables à la société SERCA. Ces sujets sont :

- la durée du travail du personnel employé non vendeur
- le dispositif de rémunération variable applicable au personnel employé dit CAPN
- les classifications

Pour ce faire, une commission paritaire de réflexion sera mise en place sur la période d'octobre 2011 à janvier 2012.

Elle sera composée au maximum de 8 représentants des organisations syndicales (2 par organisation syndicale) et de 8 représentants de la Direction.

Elle sera réunie une fois par mois sur la période ci-dessus définie.

Article 6 - MEDAILLE DU TRAVAIL

Il a été décidé de porter la prime attribuée lors de la remise de la médaille du travail de 18€ à 21€ par année de présence au sein de l'entreprise, à compter du 1^{er} mai 2011 et ceci, afin notamment de valoriser l'expérience acquise au sein de l'entreprise.

gpl

M

ND DC
ST

Article 7 - OPPOSITION, PUBLICITE & DEPOT

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire pour 2011.

Dès notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de SERCA, ces dernières disposent selon l'article L.2232-12 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition devra être exprimée par écrit, motivée et elle devra préciser les points de désaccord. L'opposition sera notifiée aux signataires.

A l'issue de ce délai de huit jours et en l'absence d'opposition, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DIRECCTE compétente, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

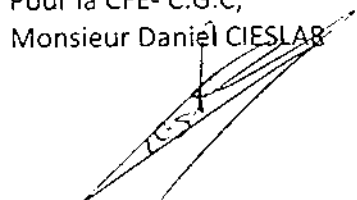
Le présent accord sera également déposé auprès du greffe du Conseil de Prud'homme de Saint-Etienne.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt auprès de la DIRECCTE.

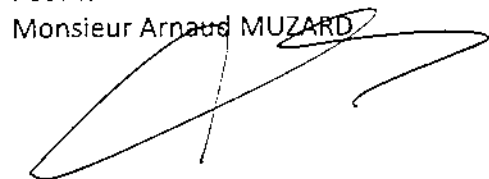
Fait à Saint-Étienne, le 26 mai 2011

Pour les organisations syndicales :

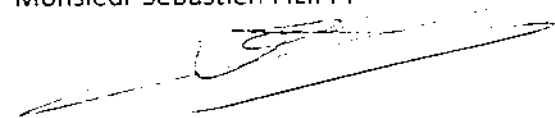
Pour la CFE- C.G.C,
Monsieur Daniel CIESLAR



Pour la Fédération des Services C.F.D.T,
Monsieur Arnaud MUZARD



Pour la CGT,
Monsieur Sébastien FILIPPI



Pour le SNTA/FO, affilié à la FGTA-FO
Monsieur Nicolas DECORS



Pour la Direction :

Monsieur Marc Philippe LUCCHINI

